

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

1^{ère} section

Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
(Bouches-du-Rhône)

Trésorier principal d'Aubagne

Rapport n° 2005-0616

Article L.1612-15
du code général des collectivités territoriales

Séance du 15 février 2006

DÉCISION

Par lettre en date du 23 novembre 2005, enregistrée au greffe de la chambre le 5 décembre 2005, le trésorier principal d'Aubagne a saisi, pour le compte de la commune de Gémenos, la chambre d'une demande d'inscription d'office au budget de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (Bouches-du-Rhône) de la somme de 396 322,06 €, correspondant au remboursement de l'avance des dépenses relatives à la gestion de services et équipements communautaires qui a été effectuée par la commune de Gémenos lors de la création de la communauté urbaine.

Par lettre du 12 décembre 2005, le président de la chambre a informé le président de la communauté urbaine de cette saisine et l'a invité à faire part de ses observations dans un délai de huit jours. Le président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole y a répondu par une lettre datée du 20 décembre 2005, enregistrée le 27 décembre 2005.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre, 1^{ère} section, a délibéré et adopté le présent avis le 15 février 2006, dans la formation suivante : M. Debruyne, président de section, Mme Pannetier-Alabert, conseiller, et Mme Chenal Peter, conseiller-rapporteur.

La présente décision sera notifiée au trésorier principal d'Aubagne, au président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, au préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône et transmis, pour information, à la commune de Gémenos et au receveur de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sous-couvert du trésorier-payeur général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône.

Aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, "l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes".

1. RECEVABILITE DE LA SAISINE

Aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, «*La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée*».

Le trésorier principal d'Aubagne saisit la chambre pour obtenir l'inscription au budget de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole de la somme de 396 322,06 €, correspondant au remboursement de l'avance, effectuée par la commune de Gémenos, des dépenses relatives à la gestion de services et équipements communautaires lors de la création de la communauté urbaine.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales précitées, le comptable public de la commune de Gémenos a un intérêt direct à agir. En application des dispositions de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales, il a été demandé au trésorier, par lettre du 15 décembre 2005, de compléter sa demande initiale par la communication des pièces justificatives utiles, notamment les conventions conclues avec la communauté urbaine servant de fondement à la créance invoquée.

Le trésorier principal d'Aubagne a transmis les documents budgétaires permettant d'apprécier le caractère suffisant des crédits inscrits au titre de cette dépense au budget de la communauté urbaine, ainsi que les autres pièces justificatives le 16 janvier 2006.

La saisine, régulièrement constituée à cette dernière date, est en conséquence recevable.

2. LES FAITS

Lors de la création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, il a été décidé de confier à ses communes membres, à titre provisoire, la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales. Cet article offre la possibilité aux communautés urbaines de «*confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres*».

Des conventions ont été passées entre la communauté urbaine et chacune des communes membres, pour l'année 2001 – la première convention allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2001, et la seconde du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001- , afin de définir les conditions dans lesquelles s'exercent les missions de gestion confiées à chaque commune par la communauté urbaine, précisant les services et équipements communautaires concernés ainsi que les emplois des agents mis à disposition de plein droit de la communauté urbaine, lorsqu'ils sont attachés aux compétences transférées.

Les deux conventions, d'une durée de six mois chacune, signées entre la commune de Gémenos et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole précisent les services et équipements communautaires concernés : la gestion de la voirie, la signalisation, la gestion du service public de l'eau, du service d'incendie et de secours, de l'élimination des déchets.

Un premier titre de recettes a été émis par le maire de Gémenos, le 31 décembre 2002, d'un montant de 667 726,16 €, concernant les frais devant être remboursés par la communauté urbaine au titre de ces conventions de gestion.

Toutefois, une erreur de conversion francs/euros ayant été commise par les services de la commune sur le montant de la somme remboursable, un mandat de 271 404,10 € a été émis le 3 août 2005 pour réduire le montant du titre à la somme de 396 322,06 €, qui est la somme définitive réclamée par la commune.

Le 21 septembre 2005, le trésorier principal d'Aubagne a demandé à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole de régler la somme de 396 322,06 € à la commune de Gémenos.

En l'absence de réponse de la Communauté urbaine, le comptable a décidé de saisir la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

3. CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, «*ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé*».

Selon la jurisprudence administrative, la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire, pour une collectivité territoriale, que si la dépense en question correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe ou dans son montant, quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette.

En l'espèce, la créance présentée par le comptable de la commune de Gémenos résulte de l'engagement contractuel de la communauté urbaine.

En effet, l'article 1^{er} des conventions passées entre la communauté urbaine et la commune de Gémenos définit leur objet «*La communauté urbaine confie à la commune qui l'accepte, la gestion des services et équipements communautaires énumérés à l'annexe A de la présente convention ...*».

L'article 2 précise les modalités d'exécution par la commune : «*La commune s'engage à assurer la gestion des services et des équipements relevant des compétences communautaires ... Pour l'exercice des missions relevant de la présente convention, la commune fera appel aux agents occupant les emplois figurant à l'annexe B...*».

Enfin, l'article 3 évoque les modalités de remboursement par la communauté urbaine : «*La communauté urbaine s'engage à rembourser au franc le franc à la commune toutes les dépenses engagées et payées par la commune pour la gestion des services et des équipements relevant des compétences communautaires ... Ce remboursement s'effectuera sur la base d'un décompte mensuel, trimestriel, ou semestriel signé par l'ordonnateur de la commune et ventilé conformément aux règles de la comptabilité publique et à la nomenclature M. 14. Ce décompte devra être visé par le comptable de la commune ou accompagné d'un document établi par ce dernier attestant du paiement des dépenses correspondantes ...*».

La somme de 396 322,06 € réclamée par le comptable de la commune de Gémenos correspond à des dépenses engagées par la commune relatives aux années 2001 et 2002.

En ce qui concerne les dépenses engagées pour l'année 2001 :

Le comptable demande le paiement d'une somme de 381 606,75 € au titre des dépenses engagées en 2001.

Cette somme comprend :

- des frais de personnel, pour 273 825,16 €, pour des agents affectés dans les services de l'eau, de la voirie, et des ordures ménagères ;
- des factures concernant l'exercice 2001, pour 107 781,59 € ; il s'agit des prestations de service concernant l'élimination des déchets et la voirie en 2001.

La communauté urbaine ne conteste pas les modalités d'exécution par la commune de la convention (défaillance dans l'exécution du service public ...) et doit, par conséquent, rembourser toutes les dépenses payées par Gémenos pour effectuer ce qui relève des compétences communautaires.

Une erreur de conversion francs/euros a été commise lors de l'émission du titre de recettes en 2002, qui a été corrigée par la suite, et validée par le trésorier.

Il ressort des documents transmis à la chambre que les montants des sommes exprimées en francs ont été correctement convertis en euros. Au vu des pièces du dossier, le calcul de la somme demandé est désormais exact.

Pour ces motifs, la somme de 381 606,75 € réclamée par le comptable de la commune de Gémenos constitue une dépense certaine dans son principe, liquide et non sérieusement contestée. Elle doit donc être considérée comme une dépense obligatoire pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

En ce qui concerne les dépenses engagées pour l'année 2002 :

La somme de 14 715,31 € réclamée pour l'année 2002 représente les salaires et charges de trois agents de la commune pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 28 février 2002, qui n'ont été transférés à la communauté urbaine qu'au 1^{er} mars 2002. Deux de ces agents étaient affectés à la voirie et le dernier à la déchetterie.

La communauté urbaine conteste l'ensemble des dépenses engagées par la commune en 2002, car les conventions de gestion, qui concernaient l'année 2001, n'étaient plus applicables.

La commune de Gémenos a produit des documents au cours de l'instruction attestant du transfert de ces trois agents à la communauté urbaine au 1^{er} mars 2002, et indiquant, pour la période allant du 1^{er} janvier au 28 février 2002, qu'ils ont continué à exercer leurs fonctions dans les domaines de compétence communautaires.

Toutefois, en l'absence de toute convention entre la commune et la communauté urbaine définissant les modalités de remboursement des dépenses engagées pour l'année 2002 et en l'absence de tout autre document écrit – échanges de courriers, comptes rendus d'activité - attestant la réalité du travail effectué par ces trois agents en janvier et février 2002 pour le compte de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, cette dépense doit être considérée comme sérieusement contestée au sens des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales précitées. Par suite, elle ne présente pas le caractère d'une dépense obligatoire pour cet établissement public de coopération intercommunale.

4. DISPONIBILITE DES CREDITS

Dans le cas présent, le budget de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, pour 2006, n'a pas encore été voté.

Les dispositions de l'article R 1612-36 du code général des collectivités territoriales précisent que la mise en demeure adressée à la collectivité d'ouvrir les crédits se fait «*par une décision modificative au budget*».

Par conséquent, la chambre ne peut mettre en demeure la commune d'inscrire les crédits à son budget pour 2006, mais doit inviter la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à inscrire les crédits correspondants au budget primitif pour 2006.

Par ces motifs, la chambre :

Article 1 : DECLARE la saisine du trésorier principal d'Aubagne recevable ;

Article 2 : CONSTATE que la somme de 381 606,75 € constitue pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole une dépense obligatoire ;

Article 3 : CONSTATE que la somme de 14 715,31 € ne présente pas le caractère d'une dépense obligatoire ;

Article 4 : INVITE la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2006 pour assurer le paiement de la somme de 381 606,75 €.

Le conseiller-rapporteur,

Le président de section,

Anne Laure CHENAL PETER

Bernard DEBRUYNE

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :

La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.